

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 75

Québec, ce 28 août 2013

PLAINTE DE :

Madame Perlette Choueifaty-Daher

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Jean-Pierre Bessette

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Danielle Côté, juge en chef adjointe,
chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec
L'honorable Hubert Couture, juge de la Cour du
Québec
Monsieur le juge Gilles Gaumond, juge à la Cour
municipale de la Ville de Québec
M^e Odette Jobin-Laberge, Ad. E.
Monsieur Robert L. Véronneau

RAPPORT D'ENQUÊTE

I. La résolution du Conseil

[1] Le 30 janvier 2013, le Conseil de la magistrature mandate le comité pour faire enquête sur la conduite du juge Jean-Pierre Bessette lors de l'audience tenue devant la Cour municipale de la Ville de Montréal, le 25 octobre 2011, suite à une plainte déposée par la plaignante par lettre datée du 21 janvier 2013.

[2] Au début de l'audience, le comité autorise la plaignante à lire une lettre qu'elle a préparée pour faire état de ses doléances l'égard du juge Bessette. Par la suite, le comité lui permet, à deux reprises, d'ajouter des commentaires sur l'audience en cours.

[3] Le comité écoute séance tenante les extraits pertinents de l'enregistrement audio des débats du 25 octobre 2011, enregistrement dont la transcription est déposée au dossier. Par la suite, le comité entend les explications du juge Bessette.

II. La chronologie des événements

[4] Le procès porte sur deux constats d'infraction émis à la plaignante : le premier lui reproche d'avoir flâné à la station de métro Montmorency, le second d'avoir lancé ou autrement fait en sorte qu'un objet ou un liquide soit projeté sur une personne ou un bien.

[5] Ce deuxième constat est émis suite à la réaction de la plaignante lorsqu'elle reçoit celui concernant l'infraction de flânage.

[6] Le procès se déroule devant le juge Bessette toute la journée du 25 octobre 2011. Ce dernier, séance tenante, acquitte la plaignante de l'infraction de flânage, mais la déclare coupable d'avoir projeté le constat portant sur le flânage sur une personne ou un bien. Il la condamne à l'amende minimale de 100 \$ et la dispense du paiement des frais; à la suggestion de la défense, il lui accorde un délai de six mois pour payer.

[7] La plaignante porte en appel le verdict de culpabilité devant la Cour supérieure qui, le 5 juin 2013, rejette l'appel.

[8] Dans sa décision, le juge de la Cour supérieure cite les extraits invoqués par la plaignante au soutien de son allégation de partialité à l'encontre du juge Bessette :

« [25] Le premier extrait auquel réfère l'appelante se lit comme suit :

LA COUR :

Il n'y a pas de preuve de ça. Tout ce qu'elle a fait, c'est de prendre le bien, le croucher (ph) dans ses mains...

Me DENIS POITRAS :

Le chiffonner.

LA COUR :

... excusez l'expression puis de... C'est ça. Elle est frustrée puis elle est fuckée puis elle s'explique très bien puis pourquoi il tombe à terre.

Cet extrait réfère au moment où madame Choueifaty a reçu le constat.

[26] Le Tribunal souligne toutefois un extrait antérieur entre madame Choueifaty et le juge du procès :

LE TÉMOIN (Madame Perlette Choueifaty) :

Excusez-moi un moment. Je veux corriger quelque chose. J'étais frustrée mais j'étais on peut dire que j'étais choquée parce que je n'ai...

LA COUR :

Choquée, frustrée.

[...]

LA COUR :

... puis elle n'était pas contente puis elle était frustrée. C'est ça qu'elle dit sur le tape. Elle était frustrée, pas folle, frustrée. Puisque là ça a été projeté par terre.

[...]

[29] Le deuxième extrait de l'audience en première instance relatif à l'argument sur la partialité se lit comme suit :

Me ALEXANDRE GAUTIER :

Quant au délai Monsieur le Juge ?

LA COUR :

Quel délai désirez-vous maitre ?

Me DENIS POITRAS :

Je vais demander six mois.

Me ALEXANDRE GAUTIER :

J'ai pas d'objection.

LA COUR :

Six mois de délai. C'est pas facile.

MADAME PERLETTE CHOUEIFATY :

(inaudible).

Me DENIS POITRAS :

Bonne fin de journée.

LA COUR :

Les effets de la désinstitutionnalisation. Les personnes... »

[soulignement du Comité]

[9] Après analyse de l'ensemble du dossier, le juge de la Cour supérieure conclut :

« [27] Le Tribunal est d'opinion que la remarque soulevée ne suscite pas de crainte raisonnable de partialité de la part du juge dans ces circonstances. D'après le Tribunal, le mot «*fuckée*» est un mauvais choix de mot. Par contre, le terme utilisé, non pas dans le sens général, mais plutôt dans un contexte spécifique où le juge du procès a décrit le comportement de madame et sa frustration quand elle a reçu le constat. Tel que mentionné, le juge a également utilisé les mots «*choquée*» et «*frustrée*» pour décrire le comportement de madame Choueifaty au même moment.

(...)

[38] Le Tribunal conclut que, considérés dans leur ensemble, les motifs du jugement de première instance se prêtent suffisamment à l'examen en appel et ne suscitent pas de crainte raisonnable de partialité.

[39] L'appelante n'a démontré aucune erreur manifeste ou dominante de la part du juge de première instance dans l'appréciation de la preuve, y compris la crédibilité des témoins.

[40] Le jugement de première instance est raisonnable, les éléments de preuve appuyant chacune des composantes de l'infraction.

[41] De plus, aucune erreur de droit affectant le bien fondé du jugement n'a été commise et justice a été rendue. »

[10] Insatisfaite, la plaignante présente une requête pour permission d'en appeler du jugement de la Cour supérieure, laquelle est rejetée par l'honorable Allan Hilton le 13 décembre 2012. Dans sa décision, le juge Hilton commente ainsi les propos du juge Bessette, tels qu'ils apparaissent aux notes sténographiques déposées au dossier de la Cour :

« [2] Le juge a imposé une amende de 100 \$. Le jugement de la Cour supérieure est exempt d'erreur qui pourrait donner lieu à l'intervention par la Cour d'appel sur une question de droit tel que requis à l'article 291 du *Code de procédure pénale*. Cela dit je rejoins les avocats devant moi et le juge de la Cour supérieure en exprimant ma désapprobation quant à l'utilisation des propos suivants tenu (sic) par le juge de la Cour municipale lors de l'audition qui dénote un préjugé défavorable à la requérante

"elle est très frustrée puis elle est fuckée puis elle s'explique très bien pourquoi (...)"
(page 201 n.s.) et

"les effets de la désinstitutionalisation. Les personnes..." »

V. La plainte

[11] La plainte fait état de trois reproches principaux, soit le comportement du juge lors de l'audience (paragraphe 3 à 5), les paroles qu'il prononce qui feraient état de sa partialité (paragraphe 6 et 7) ainsi que la confusion qu'il a pu y avoir au moment du jugement oral qu'il a rendu lors de l'audience (paragraphe 8).

VI. La preuve

[12] En ce qui a trait à son comportement lors de l'audience, le juge Bessette affirme qu'il a l'habitude de toujours prendre connaissance des constats d'infraction et de la législation applicable au litige. Dans les faits, dès le début de la séance, les procureurs requièrent une suspension, ce qu'il leur accorde après leur avoir demandé l'objet des constats d'infraction de même que la législation applicable pour se préparer à l'audience.

[13] À l'occasion de cette intervention, il mentionne qu'il s'agit d'une affaire mineure.

[14] Au paragraphe 6 de sa plainte, la plaignante invoque le fait que le juge utilise le mot « fuckée » : ce mot apparaît dans la transcription faite par une sténographe officielle, mais l'écoute attentive et répétée de l'enregistrement audio des débats permet de constater certaines différences importantes entre le texte transcrit par la sténographe officielle et les paroles prononcées lors de l'audience. En effet, à l'écoute de l'enregistrement audio, l'on distingue bel et bien le mot « choquée » plutôt que « fuckée ». Dans son témoignage, le juge affirme devant le comité que c'est le mot qu'il a utilisé lors de l'audience.

[15] Au paragraphe 7 de sa plainte, la plaignante reproche au juge des commentaires qu'il aurait faits quant à sa condition psychologique et cite trois passages au soutien de son affirmation : l'écoute permet de conclure que les paroles reprochées au juge dans les deux premiers passages n'ont pas été prononcées par ce dernier.

[16] Par ailleurs, le juge admet avoir mentionné que la plaignante a « *certaines troubles* » mais explique au Comité que c'est la plaignante qui, dans un premier temps, a fait référence à son état psychologique.

VII. L'analyse

[17] Le comité d'enquête respectera, dans son étude, la nomenclature des fautes alléguées à l'encontre du juge Bessette.

Le comportement du juge lors de l'audience

[18] Le contexte démontre qu'au début du procès, le juge requiert des précisions sur la nature des accusations portées contre la plaignante avant d'accorder une suspension nécessaire afin de mettre en place un système d'enregistrement permettant à la poursuite de présenter une preuve vidéo. En matière pénale, le juge ne connaît pas

préalablement le dossier qui lui sera présenté et on ne peut certes pas lui reprocher cette recherche d'informations lui permettant de connaître les véritables enjeux légaux pouvant éventuellement être soulevés devant lui. Il ne s'agit nullement d'une démonstration d'un état de confusion.

[19] Quant à son qualificatif « *d'affaire mineure* », rappelons que le juge ajoute une précision à ce qu'allègue la plaignante. Ainsi, le juge mentionne :

« C'est une affaire mineure de réglementation ça. » (n.s. p. 3)

[20] Ce qu'atteste le poursuivant M^e Gautier :

« Effectivement. » (n.s. p. 4)

[21] Le qualificatif employé à la Cour et expliqué par le juge lors de son témoignage convainc le comité qu'il n'a jamais voulu qualifier l'affaire d'insignifiante. Par ailleurs, force est de constater que les accusations portées contre la plaignante se situent au bas de l'échelle en terme de gravité dans l'ordre hiérarchique de classification des infractions.

[22] Les reproches allégués contre le juge Bessette au paragraphe 3 de la plainte de la plaignante ne sont pas retenus.

[23] Aux paragraphes 4 et 5 de sa plainte, la plaignante allègue que le juge a tenu, à son endroit, des commentaires désobligeants, qu'il a fait montre d'impatience et qu'il est intervenu de façon indue lors de son témoignage.

[24] Avant toute chose, précisons que l'écoute audio de l'audience, contrairement à ce qui est reproduit dans les notes sténographiques à la page 155, ligne 13, laisse clairement entendre que la phrase suivante : « *Mais qu'est-ce que je fais là?* » a été prononcée par la plaignante et non par le juge.

[25] Le droit et le devoir du juge d'intervenir dans le débat comportent des limites qui varient en fonction des faits et des circonstances de chaque procès. En l'instance, l'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le juge se soucie que les réponses de la plaignante ne soient pas répétitives ou sans lien avec les questions.

[26] Ainsi, dit-il :

« Madame attendez. Votre avocat pose des questions. » (n.s. p. 178)

« C'est pour vous aider madame pour que ça soit cohérent un peu. » (n.s. p. 179)

[27] La simple lecture des notes sténographiques peut donner l'impression d'interventions attentatoires, mais l'écoute démontre un exercice de recherche de compréhension des faits relatés par la plaignante. (voir n.s. p. 160 à 163)

[28] Avec respect, le juge a simplement utilisé son pouvoir d'administrer les débats.

La partialité du juge

[29] Au paragraphe 6 de sa plainte, la plaignante reproche au juge d'avoir eu un langage offensant envers elle en la traitant de « *fuckée* », propos d'ailleurs dénoncés dans les jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel. Ni la Cour supérieure, ni la Cour d'appel n'ont eu le bénéfice de l'écoute de l'enregistrement audio. Ces commentaires s'appuient sur la transcription des débats faite par un sténographe officiel.

[30] Cependant, tel que mentionné précédemment, l'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre clairement et sans aucun doute que ce mot n'a jamais été prononcé. Le juge a mentionné le terme « *choquée* ».

[31] Le juge ne l'ayant jamais prononcé, cette allégation de langage offensant n'est pas retenue.

[32] Au paragraphe 7 de sa plainte, la plaignante allègue certains propos qu'elle affirme avoir été prononcés par le juge.

[33] Plus précisément, elle lui impute les commentaires suivants :

« **LA COUR :** ... Je sais pas trop quelle logique qu'il pourrait y avoir là-dedans. Je comprends que madame peut avoir des problèmes psychiatriques mais il n'y a rien qui soutient ça. Il n'y a rien puis la vidéo non plus. Ce qui est chose surprenante, c'est que le vidéo arrête avant l'intervention des policiers. » (n.s. p. 205)

« **LA COUR :** Vous avez devant vous une personne qui... qui semble quand même assez théâtrale si on peut utiliser l'expression qui s'exprime beaucoup... L'agent Camacho quand il est venu témoigner, a témoigné d'une manière stable... » (n.s. p. 217)

[34] Tel que déjà mentionné, la lecture des notes sténographiques et l'écoute de l'enregistrement audio des débats démontrent que les premiers propos, soit ceux rapportés à la page 205 des notes sténographiques, ont été prononcés par M^e Denis Poitras, avocat de la plaignante, alors que ceux rapportés à la page 217 l'ont été par M^e Alexandre Gautier, procureur de la poursuite.

[35] Le comité ne peut reprocher au juge des propos qu'il n'a pas tenus.

[36] Concernant les propos suivants :

« Compte tenu de leur histoire, madame en le voyant a eu une réaction particulière. Et il faut compter que c'est une personne qui admet qu'elle a certains troubles... » (n.s. p. 218)

[37] Ces paroles sont prononcées par le juge dans sa décision. Il les admet. Elles ne sont cependant que le constat d'une preuve effectuée au procès lors du témoignage de la plaignante. C'est la plaignante qui, lors de son témoignage, parle de son état de santé (n.s. p. 141-160-196). Le juge peut donc, dans l'évaluation de la preuve, traiter d'un fait relaté par la plaignante.

La confusion du juge

[38] La plaignante reproche au juge sa confusion dans l'interprétation des faits du litige, affirmant que ce dernier rapporte des faits erronés, lesquels seraient, selon elle, réfutés par la preuve.

[39] Rien ne permet au comité de conclure comme la plaignante. L'étude de la preuve et son interprétation relèvent du pouvoir discrétionnaire du juge. Elles ne sont pas révisables par le comité qui ne peut siéger en appel d'une décision judiciaire. Il n'est donc pas du pouvoir du comité de commenter la preuve.

[40] Le juge, à la toute fin du procès, après le prononcé du jugement et de la peine, émet le commentaire suivant :

« Les effets de la désinstitutionnalisation. Les personnes... » (n.s. p. 228)

[41] Ces propos doivent être replacés dans le contexte de l'ensemble de la preuve et du déroulement de l'audience. Ils sont précédés de propos qui n'apparaissent pas aux notes sténographiques :

« Oh boy ce n'est pas facile. »

[42] Le procès débute le matin et se termine vers 17 h. Même après que le juge, faisant preuve de beaucoup d'empathie, l'ait exemptée du paiement des frais, la plaignante conteste sa décision. Le juge explique au Comité qu'il s'adresse alors à l'avocat de la plaignante et qu'il traduit un constat d'impuissance. Il ajoute n'avoir jamais voulu être impoli, se désolant de la situation.

[43] Son témoignage et l'écoute de l'enregistrement audio des débats démontrent que le juge, en formulant ce commentaire, n'a jamais eu d'intention malveillante concernant le phénomène de la désinstitutionnalisation. Le commentaire se voulait plutôt compatissant.

VIII. Conclusion

[44] Le comité conclut que la plainte n'est pas fondée.

L'honorable Danielle Côté
Présidente

L'honorable Hubert Couture

L'honorable Gilles Gaumond

Me Odette Jobin-Laberge, Ad. E.

M. Robert L. Véronneau